



COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

2 décembre 2019

Ont participé : *M. Yves Milon, Président*  
*Mme Sandrine Moncho*  
*MM. Thierry de Loppinot – Alain Torrelli*

A l'occasion de l'élection partielle d'un membre au conseil supérieur du tennis de la Fédération Française de Tennis (FFT) qui interviendra lors de l'Assemblée générale du 14 décembre 2019, la Commission est appelée à émettre un avis, conformément à l'article 34 des statuts de la FFT, sur la recevabilité des candidatures déposées, dans les délais impartis.

Les candidatures suivantes ont été reçues par la Commission :

CAPLIEZ Christelle, licence 5950575 R

GALLOT Catherine, licence 5862495 B

La Commission constate que ces candidatures ont été adressées au Président de la Commission de surveillance des opérations électorales dans le délai fixé par l'article 3 des Règlements administratifs et selon les conditions de forme fixées par le même texte.

Après examen des pièces transmises, la Commission relève que ces deux candidatures sont recevables en application des articles 18, 22 des Statuts, 3 des Règlements administratifs et de l'appel à candidature publié dans le journal tennis info N° 515.

**PAR CES MOTIFS**

Vu les articles 18, 22 et 34 des statuts de la FFT, 3 et 126 des règlements administratifs de la FFT,

La Commission de surveillance des opérations électorales

- ✓ Valide les candidatures de Mme Christelle Capliez et Mme Catherine Gallot.
- ✓ Ordonne la publication horodatée de sa décision sur le site internet de la FFT.



La présente décision est susceptible de recours devant la commission de justice fédérale de la Fédération à l'adresse mail : [federalinstitutionnel@fft.fr](mailto:federalinstitutionnel@fft.fr) dans le délai de 48 heures à compter de sa publication horodatée sur le site internet de la Fédération.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Yves Milon", with a long horizontal flourish extending to the right.

**Yves Milon**

**Président**